



INSTRUCTION PROVISOIRE

Sur le Mode de remplacement des Grenadiers.

Du 1.^{er} Mai 1791.

DE PAR LE ROI.

LES Grenadiers devant donner l'exemple de la valeur & de la subordination, seront choisis suivant le mode ci-après, parmi les Soldats d'un mérite éprouvé.

ARTICLE PREMIER.

A la réception du présent Règlement, & ensuite le 1.^{er} septembre de chaque année, il sera formé une liste des Fusiliers destinés à compléter les compagnies des Grenadiers.

ARTICLE 2.

Chaque Capitaine de Fusiliers désignera à cet effet

1V91

Casi
Elio
FRC

9858

no.22

NEW YORK
LIBRARY

les trois hommes de sa compagnie qu'il jugera les plus susceptibles de cette distinction, & remettra leurs noms par écrit au Commandant du régiment.

Ces hommes devront avoir au moins cinq pieds quatre pouces de taille, & deux ans de service dans le régiment.

A R T I C L E 3.

Le Quartier-maître-trésorier, sur l'ordre qu'il en recevra du Commandant du régiment, réunira en une seule liste les noms des Fusiliers qui auront été ainsi désignés pour compléter les compagnies de Grenadiers, en observant de les classer par compagnie; cette liste, signée du Commandant du régiment, sera déposée au bureau de l'État-major, & il en fera remis à chaque Capitaine de Grenadiers une copie certifiée par le Quartier-maître-trésorier.

A R T I C L E 4.

Chaque Capitaine de grenadiers assemblera chez lui les Officiers & Sous-officiers, ainsi que les Appointés & les deux plus anciens Grenadiers de sa compagnie, & leur donnera communication de cette liste; il entendra & prendra note des observations qui lui seront faites; & d'après celles qui lui paroîtront fondées, il règlera le choix des sujets qu'il devra proposer au Commandant du régiment, conformément à l'article suivant.

A R T I C L E 5.

Lorsqu'il y aura une ou plusieurs places vacantes dans

une compagnie de Grenadiers, le Capitaine choisira dans la liste un nombre de sujets proportionné aux places vacantes, de manière que pour chacune il y ait deux sujets proposés.

A R T I C L E 6.

Les Fusiliers proposés par le Capitaine, seront présentés au Commandant du régiment, lequel choisira parmi eux les hommes qu'il reconnoîtra devoir mériter la préférence.

A R T I C L E 7.

Les Grenadiers prendront rang entre eux, de la date de leur admission dans la compagnie dont ils feront partie.

A R T I C L E 8.

Lorsque la liste sera réduite au - dessous de moitié, elle sera supprimée, & il en sera fait une nouvelle, en suivant les mêmes procédés. Les hommes restans de la liste précédente, seront susceptibles d'être compris dans la nouvelle, si le Commandant de la compagnie le juge convenable.

FAIT à Paris, le premier mai mil sept cent quatre-vingt onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DUPORTAIL.

